Vie fédérale

Les Équipements de protection individuelle (EPI)

Le contexte

Il faut d'abord rappeler le problème juridique auquel nous avons été confrontés. Les EPI dont nous parlons sont les EPI de classe 3 qui protègent de risques mortels, par exemple une chute de hauteur. Leur cadre législatif est défini par le seul Code du travail : aucun autre texte n'a été promulgué depuis la transposition de la directive européenne les concernant. Or le Code du travail interdit le prêt ou la location de ces EPI de classe 3.

Face à cette situation impossible, le ministère des Sports a obtenu la promulgation du décret 2004-249 du 19 mars 2004. Ce décret autorise la mise à disposition et la location des EPI contre les chutes de hauteur dans le cadre d'activités sportives et de loisir. Cependant, les obligations à respecter pour cette mise à disposition restent celles définies par le Code du travail lorsqu'un employeur attribue nominativement un équipement à un salarié.

Pour faciliter l'application de cette réglementation, l'État a décidé de confier à l'AFNOR la rédaction d'une norme spécifique décrivant les modalités de contrôle et de suivi de ces EPI. La norme a pour rôle d'expliciter le Code du travail mais ne peut le modifier.

La version expérimentale de la norme S 72-701 a été publiée en juin 2004. À partir de ce texte, la FFS a émis en janvier 2006 des « Recommandations fédérales pour la gestion des Équipements de protection individuelle et des équipements similaires ». Elles sont disponibles sur

http://efs.ffspeleo.fr/adm/docs/EPI.rtf.

Activement représentée au sein du groupe de travail de l'AFNOR, la FFS a consulté tous les clubs de la fédération pour connaître les difficultés qu'ils rencontraient dans l'application de cette norme. En mai 2006, une synthèse de ces remarques a été présentée au groupe de travail AFNOR, la FFS étant la seule fédération d'utilisateurs de matériel à émettre des remarques.

Certaines concernent le fond de la norme expérimentale :

- Pour les appareils mécaniques (hors textiles) : prise en compte uniquement de critères d'usure pour la décision de mise au rebut du matériel (au lieu d'une durée de vie imposée par le fabricant).
- Pour le matériel laissé en fixe sous terre : exclusion du champ d'application de la norme.
- Pièces d'usure dont le remplacement est prévu par les fabricants à intégrer dans le texte de la norme.
- Gestion par lot : suppression du critère d'unicité de la date de mise en service des éléments à durée de vie illimitée
- Nomination des contrôleurs d'EPI : possibilité d'en nommer plusieurs au sein

d'une structure.

Les autres remarques résultent de dispositions prises dans d'autres normes (fabrication du matériel):

• Le matériel spéléologique étant, dans les clubs, utilisé avec une fréquence assez faible, nous avions demandés que soit pris en compte le nombre de sorties faites par le matériel plutôt que le seul critère de l'âge du matériel.

• Marquage du matériel : à défaut d'un marquage permanent effectué par le fabricant et permettant une identification, il faut que la notice indique un mode de marquage.

Lors des deux réunions nécessaires pour discuter de ces points, la plupart de nos demandes ont été refusées sauf celles qui concernent les équipements en fixe et le remplacement des pièces d'usure. En octobre 2006, le texte provisoire a été validé par la commission par 13 voix pour et une voix contre, celle de la FFS : la norme est passée du statut de « Norme expérimentale » (XP S72 701) à celui d'« Avant-projet de norme française » (PR NF S72 701).

L'enquête probatoire qui a suivi ce vote a permis de mettre en évidence des problèmes de cohérence entre cet avant-projet de norme et le Code du travail que cette norme est censée venir préciser.

Ces divergences ont été étudiées lors d'une réunion du groupe de travail AFNOR le 13 février 2007. Une nouvelle réunion est prévue le 30 mars.

Certaines de nos propositions sont à nouveau étudiées notamment pour la gestion par lot des matériels à durée de vie illimitée.

Une réunion doit avoir lieu le 30 mars 2007 avec l'AFNOR pour trouver une solution permettant à tous les clubs d'avoir un fonctionnement correct et cohérent.

Le texte de la norme continue à évoluer, la mise au point du texte définitif du projet de norme n'étant pas encore achevée. L'approbation du texte par l'organisme de normalisation est le préalable à sa publication en tant que norme nationale. Les normes homologuées par le conseil d'administration ou le directeur général de l'Association française de normalisation sont en règle générale d'application volontaire mais elles peuvent être rendues obligatoires par arrêté des ministres intéressés dans quelques cas, notamment dans les domaines liés à la sécurité.

À l'issue ce processus, les recommandations émises par la FFS seront alors modifiées pour tenir compte du texte définitif.

La notion de durée de vie

La norme AFNOR distingue deux types de durée : la durée de vie et la durée d'utilisation :

- la durée de vie est « la période s'étendant de l'année de fabrication ou, à défaut, de

l'année de premier achat d'un matériel à sa mise au rebut ». La mention « à défaut, de l'année de premier chat d'un matériel » s'applique seulement si la date de fabrication n'est pas connue du propriétaire du matériel ce qui ne devrait jamais arriver ;

- la durée d'utilisation est « la période s'étendant entre la date de première utilisation d'un matériel et sa mise au rebut ».

La norme prévoit donc une durée de stockage avant première utilisation durant laquelle le matériel est encore emballé. Cette durée de stockage commence à la date de fabrication du matériel.

Dans ce cas, Durée de vie Durée de stockage avant première utilisation + Durée d'utilisation.

Mais le Code du travail ne reconnaît que la seule durée de vie, et les fabricants ont donc le choix de définir, ou non, une durée de stockage et une durée d'utilisation.

Soyez donc attentif, lors d'un achat de matériel, à sa date de fabrication.

Cette notion de durée de vie n'a de valeur que si :

- des contrôles périodiques sont effectués, au moins une fois tous les 12 mois ;

- le résultat des contrôles est inscrit sur une fiche de vie.

Quand finit la vie d'un matériel ? Les causes de mises au rebut sont diverses et variées : expiration de la durée de vie potentielle, utilisation intensive, dommages causés à des composants du produit, contacts avec des substances chimiques, températures élevées, abrasions, coupures, chocs violents, mauvaises utilisations ou conservation...

Les contrôles et les fiches de vie sont obligatoires dans la mesure où l'on prête du matériel. Ce travail demande certes un peu d'organisation mais n'est ni compliqué, ni rébarbatif. Il permet d'avoir un suivi du matériel auquel le président pourra se référer pour démontrer sa bonne gestion.

Afin de permettre d'éclaircir certains points, l'EFS organise des journées de formation à la gestion des EPI : le 31 mars à la FFS à Lyon, le 13 mai en Ariège et le 9 juin à Montpellier.

Prenez contact avec la fédération pour en savoir plus et d'autres sessions seront peut-être organisées.

La notice d'utilisation

Lors d'un achat de matériel EPI, le fabriquant doit fournir au minimum la notice d'utilisation et le marquage CE sur le matériel. La notice d'utilisation doit mentionner, entre autres, la durée de vie potentielle de l'EPI. Trois cas d'interprétation de notices d'utilisation.

1) Le fabricant précise que la durée de vie potentielle du matériel commence à sa date de fabrication.

Dans ce cas, la durée d'utilisation est nécessairement plus courte que la durée de vie potentielle (en effet, si j'achète un matériel 6 mois après sa date de fabrication, la durée d'utilisation sera d'autant plus courte).

Exemple : j'achète le 23 février 2007 un matériel fabriqué le 5 octobre 2006 d'une

durée de vie potentielle de 10 ans. Il devra être mis au rebut le 5 octobre 2016.

Dans le tableau comparatif, ce cas-là est noté « non précisée. Le fabricant prévoit une durée de vie potentielle du matériel mais n'indique pas de référence à l'année de fabrication ou à la durée de stockage.

Dans ce cas, la norme fait référence. La durée de vie commencera donc à l'année de fabrication du matériel (cf. paragraphe précédent). Dans le tableau comparatif, ce cas-là est noté « non-précisé ».

2) Le fabricant prévoit une durée de stockage et une durée d'utilisation ; la durée d'utilisation commence à la première mise en service du matériel.

Exemple : j'achète un matériel le 23 février 2007. Le matériel a été fabriqué le 5 octobre 2006 et a une durée de stockage de 5 ans et une durée d'utilisation de 5 ans.

1er cas : j'utilise mon matériel pour la première fois le 15 août 2007, alors je devrai le mettre au rebut le 15 août 2012.

2e cas : j'utilise mon matériel pour la première fois le 4 octobre 2011 (à la limite des 5 ans de stockage), alors je devrai le mettre au rebut le 4 octobre 2016.

Des fabricants ont récemment allongé des durées de vie potentielles indiquées sur certaines notices. C'est notamment le cas de la société Petzl qui nous a informés avoir porté la durée de vie de ses casques à 10 ans. Dans ce cas, la méthode de fabrication du matériel concerné n'ayant pas subi de modifications justifiant cet allongement, la nouvelle durée de vie peut être appliquée rétroactivement.

Par exemple, en 2003, un club a acheté un casque dont la notice précisait une durée de vie de 5 ans. En 2007, le fabricant modifie la notice de ce matériel en portant la durée de vie à 10 ans sans que les processus de fabrication soient changés. Le casque acheté en 2003, qui devait être mis au rebut au plus tard en 2008, pourra donc l'être en 2013.

Tableau comparatif des matériels les plus utilisés (voir tableau ci-dessous)

Ce document a été conçu pour éclaircir le champ réglementaire sur le matériel concerné par la norme AFNOR ci-dessus mentionnée. Il est donc uniquement informatif. Vous y trouverez quelques bonnes surprises, par exemple à propos des casques et des connecteurs.

Il a été essentiellement établi à partir des notices des fabricants. Tous les matériels existants n'y sont pas répertoriés, soit que nous n'ayons pas trouvé les notices ou l'information recherchée sur le site Internet du fabricant, soit qu'il n'ait pas répondu à nos demandes de renseignements.

Le critère retenu sur ce tableau est la durée de vie du matériel. Toutefois, d'autres critères doivent être pris en compte dans le choix d'achat d'un matériel : le prix, l'utilisation que

l'on veut en faire, le confort, la technicité, le poids...

Les durées de vie annoncées sont toujours les durées de vie maximales du produit. C'est-à-dire pour une utilisation occasionnelle. Plus le matériel est utilisé, plus sa durée de vie diminue comme précisé ci-dessus.

Matériel	Fabriquant	Durée de stockage avant première utilisation	Durée d'utilisation potentielle	Durée de vie potentielle à partir de la date de fabrication	Contrôle périodique tous les 12 mois sauf mention contraire
Produits plastiques (casques...)	Petzl	np	np	10 ans	
Produits plastiques (casques...)	Camp	np	np	10 ans	
Casques	Black diamond	np	np	de 3 à 5 ans	
Casques	Frendo	np	np	10 ans	
Casques	Kong	np	np	de 3 à 5 ans	
Casques	Simond	np	np	5 ans	
Produits métalliques (connecteurs, descendeurs, bloqueurs...)	Petzl			indéfinie	
Produits métalliques (connecteurs, descendeurs, bloqueurs...)	Camp			illimitée	
Poignée, croll, descendeur	Repetto	np	np	5 ans	
Connecteurs	Black diamond	np	np	10 ans	
Connecteurs	DMM	np	np	10 ans	
Connecteurs	Faders	50 ans	10 ans	60 ans	
Connecteurs	Fixe	np	np	5 ans	
Connecteurs	Kong	np	np	5 ans	
..... Connecteurs	Lucky			illimitée	
Connecteurs	Simond	np	np	5 ans	
Produits textiles (harnais...)	Petzl	np	np	10 ans	
Produits textiles (harnais...)	Camp	np	np	10 ans	
Corde A, B et L	Béal	5 ans	10 ans	15 ans	
Corde A et B	Cousin	np	np	5 ans	
Corde A et B	Edelrid	4 ans	6 ans	10 ans	
Corde A, B et L	Expé	5 ans	10 ans	15 ans	
Corde A et B	Korda's	np	np	de 10 à 12 ans	
Harnais	Alp-Design	np	np	3 ans	
Harnais.....	Aventure verticale	3 ans	5 ans	8 ans	
Harnais	Béal	5 ans	10 ans	15 ans	
Harnais	Fixe	3 ans	5 ans	8 ans	Tous les 3 mois
Harnais	MTDE	np	np	5 ans	
Harnais	Singing rock	np	np	10 ans	Tous les 3 mois
Sangles		np	np	3 ans	
Sangles	Faders	np	np	5 ans	
Sangles	Kong	np	np	3 ans	
Sangles	Simond	np	np	2 ans	

np : non précisé dans la notice

Alors que faire dans les clubs aujourd'hui ?

Appliquer la loi.

Le cadre législatif existe et la mise à disposition d'EPI doit obligatoirement s'accompagner de consignes d'utilisation et de contrôles. La norme ne sera qu'une aide aux clubs pour leur donner un mode d'emploi pratique.

Seule une nouvelle loi pourrait modifier profondément la situation, et il n'en est pas question à l'heure actuelle.

Comment le faire ?

Certes, la norme n'est pas encore figée, mais elle ne changera pas fondamentalement pour autant dans les mois qui viennent. Notre rôle sera d'obtenir qu'elle n'aille pas au-delà de ce qu'impose le Code du travail, notamment dans la liste des matériels concernés ou le mode de gestion par lots.

Il nous faudra aussi solliciter les fabricants pour que leurs matériels soient plus facilement identifiables par marquage, contrôlables, avec des durées de vie optimisées.

Nous vous tiendrons informés de toutes les

avancées et les intégrerons dans une mise à jour des recommandations fédérales s'il y a lieu.

Dans l'immédiat, il est donc raisonnable de considérer que la mise en oeuvre des recommandations fédérales (http://efs.ffspeleo.fr/adm/docs/EPI.rtf) permet de structurer et fiabiliser la gestion des EPI conformément au cadre législatif.

Pierre-Bernard LAUSSACet Delphine MOLAS

Extrait de SPELUNCA n°105 – Mars 2007